

Arrêt

n° 121 428 du 25 mars 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT F.F DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 24 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité algérienne et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 19 mars 2014 et notifiés le même jour.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 25 mars 2014 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE COSTANZO, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le 1er janvier 2006, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.3 Le 26 septembre 2008, le requérant a épousé une ressortissante belge devant l'Officier d'Etat civil de la ville de Charleroi. Il a été mis en possession d'une carte F valable cinq ans.

1.4 Le 1er octobre 2008, le requérant a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de l'administration communale de Charleroi. Une carte F valable cinq ans lui a été délivrée.

1.5 Le 11 juin 2009, un rapport de cohabitation a été dressé et n'a pas permis de rencontrer les intéressés.

1.6 Selon un deuxième rapport de cohabitation du 25 janvier 2010, les époux étaient séparés.

1.7 Le 22 mars 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.8 Le 21 juin 2010, sa carte F lui a été retirée et il a été radié.

1.9 Le 4 février 2011, il a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en tant que conjoint de Belge auprès de la commune de Charleroi. Une nouvelle carte F lui a été délivrée le 12 août 2011, valable jusqu'au 15 juillet 2016.

1.10 Le 21 décembre 2011, un nouveau rapport de cohabitation a été dressé, laissant apparaître que le requérant était en vacances en Suisse.

1.11 Selon un rapport de cohabitation du 22 mars 2012, le requérant n'était pas présent, étant en vacances en Algérie.

1.12 Selon un rapport de cohabitation du 30 juin 2012, les intéressés sont séparés depuis plusieurs mois.

1.13 Le 20 juillet 2012, le requérant a été signalé aux fins de non-admission sur le territoire Schengen.

1.14 Selon un rapport de la police de Charleroi du 10 septembre 2012, le lieu de résidence actuel du requérant est inconnu.

1.15 En date du 11 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), notifiée au requérant le 7 novembre 2012. Un recours a été introduit à l'encontre de cette décision donnant lieu à un arrêt de rejet n°96.256 du Conseil de céans.

1.16 Le requérant a été interpellé et privé de sa liberté en date du 18 mars 2014. Le 19 mars 2014, la partie défenderesse a pris et notifié un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Il s'agit des actes attaqués qui sont motivés comme suit :

A. L'ordre de quitter le territoire :

**MOTIF DE LA DÉCISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des motifs suivants :

Article 7, alinea 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- 5° s'il est signalé aux fins de non-admission conformément à l'article 3, 5°;

Article 27:

- En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, l'tant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.
- En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.
- article 7/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

L'intéressé est signalé par la Suisse H000000757629 aux fins de non-admission dans les Etats parties à la Convention d'application de l'Accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, soit pour le motif que sa présence constitue un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale, soit pour le motif qu'il a fait l'objet d'une mesure d'éloignement non rapportée ni suspendue, comportant une interdiction d'entrée, fondée sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée et au séjour des étrangers.

Signalé SIS par la Suisse : l'intéressé a été condamné le 08.12.2010 par le Juge d'instruction de Lausanne à une peine privative de liberté de 60 jours pour recel, entrée illégale et séjour illégal et le 22.03.2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de 45 jours pour vol, entrée illégale et séjour illégal. Il a également fait l'objet de deux condamnations en 2008 : la première le 22.05.2008 par le Juge d'instruction de Genève à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 CHF avec sursis à l'exécution de la peine et délai d'épreuve de 3 ans pour entrée illégale, recel et faux dans les certificats ; la seconde le 10.12.2008 par le Tribunal de police de Lausanne à une peine privative de liberté de 30 jours pour recel, séjour illégal, contravention à la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers et activité lucrative sans autorisation. En outre, il était sous le coup d'une IES, valable du 14.07.2008 au 13.07.2011 et dûment notifiée le 11.06.2009. Etant donné la gravité et la répétition des infractions et la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics qui en a découlé, une mesure d'éloignement au sens de l'art. 67 L'Etr s'impose. Aucun intérêt privé susceptible de primer l'intérêt public à ce que les entrées de la personne soient à l'avenir contrôlées ne ressort du dossier ni n'a été évoqué dans le cadre du droit d'être entendu. L'interdiction d'entrée a été prononcée le 22.06.2012 par le canton de Vaud, valable jusqu'au 22.06.2018.

L'intéressé n'a pas obtempéré aux ordres de Quitter le Territoire lui notifiés les 30.12.2010, 07.11.2012 et 15.05.2013.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen¹² pour le

motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 18.06.2008 l'intéressé se renseigne auprès de la commune de Charleroi afin de contracter un mariage avec une ressortissante belge, Qariouh Aicha née le 22.01.1974. Une déclaration de mariage a été actée le 25.06.2008. Le mariage a été conclu entre l'intéressé et sa compagne belge le 26.09.2008 à Charleroi.

Le 01.10.2008 l'intéressé a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée le 22.03.2010. Après enquête police du 25.01.2010, il est constaté que la cellule familiale est inexiste. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 30.12.2010. Sa carte F (B033477226) a été retirée. Le 04.02.2011 l'intéressé a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Cette demande a été rejetée le 11.10.2012 pour la même raison après enquête police du 08.11.2011, 23.03.2012 et 30.06.2012. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 07.11.2012. Sa carte F (B106446382) a été retirée. Le 27.11.2012 l'intéressé a introduit un recours au CCE. Ce recours a été définitivement rejeté le 31.01.2013.

De plus, l'intéressé a été signalé SIS par la Suisse (H000000757829) : L'intéressé a été condamné le 08.12.2010 par le Juge d'instruction de Lausanne à une peine privative de liberté de 60 jours pour recel, entrée illégale et séjour illégal et le 22.03.2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de 45 jours pour vol, entrée illégale et séjour illégal. Il a également fait l'objet de deux condamnations en 2008 : la première le 22.05.2008 par le Juge d'instruction de Genève à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 CHF avec sursis à l'exécution de la peine et délai d'épreuve de 3 ans pour entrée illégale, recel et faux dans les certificats ; la seconde le 10.12.2008 par le Tribunal de police de Lausanne à une peine privative de liberté de 30 jours pour recel, séjour illégal, contravention à la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers et activité lucrative sans autorisation. En outre, il était sous le coup d'une IES, valable du 14.07.2008 au 13.07.2011 et dûment notifiée le 11.06.2009. Étant donné la gravité et la répétition des infractions et la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics qui en a découlé, une mesure d'éloignement au sens de l'art. 67 L'Etat s'impose. Aucun intérêt privé susceptible de primer l'intérêt public à ce que les entrées de la personne soient à l'avenir contrôlées ne ressort du dossier ni n'a été évoqué dans le cadre du droit d'être entendu. L'interdiction d'entrée a été prononcée le 22.06.2012 par le canton de Vaud, valable jusqu'au 22.06.2019.

L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 30.12.2010, 07.11.2012 et 15.05.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal. L'intéressé a antérieurement reçu notification de mesures d'éloignement. Il a reçu des ordres de quitter le territoire les 30.12.2010, 07.11.2012 et 15.05.2013. De plus, il a été signalé SIS par la Suisse (H000000757829) jusqu'au 22.06.2019.

B. La décision d'interdiction d'entrée

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de huit (8) ans, parce que l'intéressé constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

Vu que l'obligation de retour n'a pas été remplie, une interdiction d'entrée de huit ans est infligée à l'intéressé en application de l'art. 74/11, §1, 2^o, de la loi du 15.12.1980. L'intéressé se trouve en situation de séjour illégal et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés les 30.12.2010, 07.11.2012 et 15.05.2013.

L'intéressé n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de l'Algérie en vue d'obtenir une autorisation de séjour et est entré volontairement dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation.

L'intéressé s'est marié avec une ressortissante belge (Qarrouh Aicha née le 22.01.1974) à Charleroi le 28.09.2008. Les deux demandes de regroupement familial ont été rejetées avec ordre de quitter le territoire car la cellule familiale était inexistante. Tel que repris par l'Arrêt du 31.01.2013 du CCE : « dès lors, le requérant reste en défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie in concreto. Il ne conteste pas d'avantage la motivation retenue par l'acte statué. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie familiale dont il se prévaut en termes de requête. Ainsi, le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que le requérant ne vivait plus avec son épouse. De plus, il ne fait pas davantage valoir qu'il aurait des attaches particulières avec la Belgique. Dès lors, l'article 8 de la Convention n'a nullement été méconnu ».

Par ailleurs, il n'apporte aucune preuve probante qui justifierait la difficulté ou l'impossibilité de regagner l'Algérie et d'entreprendre de véritables démarches, en se conformant aux dispositions légales sur le territoire, en vue d'obtenir les autorisations nécessaires à un séjour légal en Belgique.

L'intéressé a également été informée par la commune de Charleroi de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de retour volontaire, dans le cadre de la procédure prévue par la Circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du Bourgmestre sur l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers (Moniteur Belge, 16 Juin 2011).

De plus, l'intéressé a été signalé SIS par la Suisse (H0000000757629) jusqu'au 22.06.2019 : l'intéressé a été condamné le 08.12.2010 par le Juge d'instruction de Lausanne à une peine privative de liberté de 60 jours pour recel, entrée illégale et séjour illégal et le 22.03.2012 par le Ministère public de l'arrondissement de Lausanne à une peine privative de liberté de 45 jours pour vol, entrée illégale et séjour illégal. Il a également fait l'objet de deux condamnations en 2008 : la première le 22.06.2008 par le Juge d'instruction de Genève à une peine pécuniaire de 45 jours-amende à 30 CHF avec sursis à l'exécution de la peine et délai d'épreuve de 3 ans pour entrée illégale, recel et faux dans les certificats ; la seconde le 10.12.2008 par le Tribunal de police de Lausanne à une peine privative de liberté de 30 jours pour recel, séjour illégal, contravention à la LF sur le séjour et l'établissement des étrangers et activité lucrative sans autorisation. En outre, il était sous le coup d'une IES, valable du 14.07.2008 au 13.07.2011 et dûment notifiée le 11.06.2009. Étant donné la gravité et la répétition des infractions et la mise en danger de la sécurité et de l'ordre publics qui en a découlé, une mesure d'éloignement au sens de l'art. 87 L'Etat s'impose. Aucun intérêt privé susceptible de primer l'intérêt public à ce que les entrées de la personne soient à l'avenir contrôlées ne ressort du dossier ni n'a été évoqué dans le cadre du droit d'être entendu. L'interdiction d'entrée a été prononcée le 22.06.2012 par le canton de Vaud, valable jusqu'au 22.06.2019.

Pour toutes ces raisons, le délai de huit ans est délivré à l'intéressé.

2. Connexité

2.1 La partie requérante forme un seul recours contre les deux décisions susmentionnées dès lors qu'elles sont liées entre elles par un lien de connexité, prises et notifiées le même jour.

2.2. Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le

premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'espèce, le Conseil considère au de leurs dates et de leurs motifs qu'il y a lieu, *prima facie*, de considérer que les décisions s'imbriquent à ce point qu'il y a lieu de les tenir pour connexes.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeuropéenne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2 En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.3 La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les*

quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.4 L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.5 Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.6 Etant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.7 Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.8 En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. La demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension

4.1 La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à son encontre le 19 mars 2014 et notifié le même jour.

4.2 Or, ainsi que le relève la décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire les 22 mars 2010 (notifié le 30 décembre 2010) et 11 octobre 2012 (notifié le 7 novembre 2012).

4.3 Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4 En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire précités au point 4.2.

4.5 La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits

garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.6 En l'espèce, la partie requérante invoque notamment, dans son unique moyen et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement, une violation des articles 3, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

4.6.1 Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour européenne des droits de l'Homme souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie privée s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. À cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour européenne des droits de l'Homme considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour européenne des droits de l'Homme considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'État est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63 ; 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'État est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cfr Cour EDH, 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'Homme ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un État, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.6.2 En l'espèce, le Conseil observe, *prima facie*, que les éléments invoqués par la partie requérante afin d'établir l'intégration et, partant, la vie privée du requérant en Belgique sont exposés en ces termes :

L'existence d'une vie familiale et privée

Attendu qu'une vie familiale est bien établie entre le requérant et son épouse.

Que comme l'indique la décision querellée, les demandes de regroupement familial n'ont pu aboutir car lors des visites Monsieur était absent et en visite dans sa famille. Tel que cela ressort du recours introduit par ses soins le 26.11.2012 ;

Que le requérant précisait en effet : « *si le requérant s'est rendu à l'étranger à plusieurs reprises pour rendre visite à sa famille, ce qui est parfaitement compréhensible vu la distance qui les sépare, ces voyages étaient de courte durée, le requérant avait toujours l'intention de revenir auprès de son épouse, mais ressentait le besoin d'être également auprès de sa famille* ;

Que le requérant est toujours non seulement marié à Madame QARIOUH mais bien plus, il existe bien une cellule familiale entre les parties tel qu'en atteste cette dernière ; (pièce 3)

Qu'il existe donc bel et bien une communauté de vie entre les époux et conclure à l'absence de celle-ci uniquement sur base des voyages du requérant à l'étranger justifiant son absence lors des contrôles de police, constitue une erreur d'appréciation de la partie adverse » ;

Que Madame QAROUH a confirmé par une attestation qu'il existait toujours une communauté de vie entre elle et son époux, les parties résident d'ailleurs toujours à la même adresse ;

Qu'il est vrai que le requérant n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire ne comprenait pas la non reconnaissance de sa relation avec son épouse et surtout, la réalité de celle-ci ; il est bien en couple avec son épouse.

Que compte tenu de ces éléments, la demande de maintien apparaît totalement injustifiée dès lors que l'on voit difficilement pourquoi le requérant partirait alors qu'il démontre être bien décidé à demeurer en Belgique auprès de son épouse ;

L'ingérence

La décision querellée constitue une ingérence dans la vie familiale du requérant puisqu'elle l'empêche de vivre auprès de sa femme et entend le renvoyer dans un pays qu'il a expressément quitté volontairement avec le souhait de demeurer auprès de son épouse ;

Que renvoyer le requérant dans son pays d'origine serait le confronter à une situation inhumaine soit le renvoyer dans un pays où il sera totalement livré à lui-même et le placera dans une totale indigence ;

Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter pris à l'égard du requérant constitue nécessairement une ingérence à son droit au respect de sa vie privée et familiale (Cf. notamment: C.E., 7.1.98, n° 70.538, R.D.E., 1998, n° 97, 92-95, sp. p. 94; C.E., n° 68.643, 26/9/97, J.L.M.B., 21/1998, p. 900, sp. 903; C.E., n° 66.292, 16.5.97, R.D.E., 1997, n° 93, 214, sp. 216);

Attendu qu'en outre, refuser un droit d'entrée dans le pays au requérant est simplement et purement de nature à mettre à néant non seulement ses tentatives d'intégration mais contribuera à le priver purement et simplement de tout contact avec son épouse, ce qui est une ingérence intolérable, disproportionnée et injustifiée ;

Que son épouse, qui est belge et a en Belgique toutes ses attaches ne peut raisonnablement tout quitter pour partir en Algérie et vivre dans l'indigence la plus totale ;

Qu'elle ne dispose pas non plus des moyens financiers suffisants à plusieurs voyages afin de rendre visite à son époux;

Qu'une telle décision ainsi que l'interdiction d'entrée qui l'accompagne ne peuvent être envisagées ;

L'article 8 §2 CEDH

Qu'en l'espèce, la partie adverse n'a pas adéquatement motivé sa décision et n'a pas valablement apprécié l'ensemble des circonstances de la cause, si bien qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation ;

Que la mesure d'éloignement n'est donc pas, en l'état, légalement justifiée ;

Qu'il s'ensuit que le but poursuivi par le délégué du Ministre ne saurait être regardé ni comme légitime, ni comme proportionnel au sens de l'article 8, § 2 de la Convention européenne.

Que la partie adverse a ainsi violé l'article 8 de la Convention européenne ;

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de son arrêt n°96.256 du 31 janvier 2013 rejetant le recours du requérant contre la décision du 11 octobre 2012 de la partie défenderesse mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21) :

« Cependant, en l'espèce, le dossier administratif ne contient aucun élément attestant que le requérant et son épouse mènent réellement une vie privée et familiale, laquelle a été valablement remise en cause par la motivation de l'acte attaqué qui, à cet égard, précise notamment ce qui suit :

« Vu que la cellule familiale est inexistante.

Vu le désintérêt de la procédure par la non réinscription dans une commune en Belgique.

Vu que nous ne pouvons examiner les facteurs d'intégration que sur base du dossier administratif.

Vu que dans celui-ci, rien ne laisse supposer que la personne concernée a perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance et qu'elle a développé des ancrages durables en Belgique. Au contraire, elle serait retourné dans son pays d'origine.

Vu qu'elle n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé.

Vu que la décision mettant fin au séjour ne saurait être mise en balance avec le respect d'une quelconque vie familiale et privée et qu'elle ne saurait dans ces conditions violer l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

*Dès lors, le requérant reste en défaut d'établir l'existence de liens familiaux avec son épouse, étant rappelé que la notion de famille s'apprécie *in concreto*. Il ne conteste pas d'avantage de façon valable la motivation retenue par l'acte attaqué. Il s'ensuit que le requérant n'établit pas l'existence de la vie familiale dont il se prévaut en termes de requête.*

Ainsi, le requérant ne démontre aucunement la persistance de l'existence d'une vie privée et familiale avec son épouse. En effet, au moment de la prise de la décision attaquée, il ressortait des éléments figurant au dossier administratif que le requérant ne vivait plus avec son épouse. De plus, il ne fait pas davantage valoir qu'il aurait des attaches particulières avec la Belgique.

Dès lors, l'article 8 de la Convention n'a nullement été méconnu. »

La partie requérante en termes de requête, pour confirmer qu'il existait toujours une communauté de vie entre le requérant et son épouse, se réfère notamment à une attestation de dame Q.A. figurant au dossier de l'affaire 112 942 / III ayant donné lieu à l'arrêt de rejet 96.256 du 31 janvier 2013.

Le Conseil souligne que, d'une part, l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt de rejet n°96.256 fait obstacle à la réitération d'un tel recours et que, d'autre part, il n'apparaît pas que la partie requérante ait mené la moindre démarche visant à régulariser sa relation avec la dame Q.A., ressortissante belge.

La partie requérante n'apporte, dans le cadre de sa requête introductory de la présente instance en extrême urgence, pas même le moindre élément concret permettant de conclure en l'existence d'une vie familiale entre le requérant et ladite dame Q.A.

Enfin, le Conseil, n'aperçoit pas le moindre élément au dossier administratif qui, depuis le 11.10.2012 date de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, serait de nature à établir l'existence d'une vie familiale.

Le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

4.6.3 L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour européenne des droits de l'Homme attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'Homme, telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir par exemple Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En même temps, la Cour européenne des droits de l'Homme a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 4 février 2005, Mamakulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour européenne des droits de l'Homme, n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

S'agissant plus particulièrement de l'éloignement d'un demandeur d'asile vers un pays autre que son pays d'origine, la partie requérante peut, d'une part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel de

subir la torture ou des traitements inhumains ou dégradants dans ce pays en violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et, d'autre part, invoquer le fait qu'elle encourt un risque réel d'être éloignée par ce pays vers son pays d'origine en violation de la même disposition.

4.6.4 En l'espèce, la partie requérante fait valoir une violation de l'article 3 de la CEDH en ces termes :

Attendu que la décision attaquée viole l'article 3 CEDH en ce qu'elle entend expulser le requérant dans un Pays qu'il a quitté depuis près de 6 ans. Il s'y retrouvera inévitablement dans une situation de réelle précarité. Rappelons que Monsieur, qui ne peut travailler eu égard à sa situation de séjour, dépend financièrement de son épouse

Comme il ressort du dossier administratif et de l'arrêt n°96.256 précité et comme le relève la partie défenderesse à l'audience, le requérant a effectué au moins une visite familiale dans son pays d'origine au cours de l'année 2012. Le Conseil ne peut dès lors se rallier aux prétentions de la partie requérante en ce qu'elle invoque avoir quitté son pays depuis six années et qu'il s'y trouverait inévitablement dans une situation de réelle précarité.

De même, la partie requérante n'expose pas concrètement que le requérant devrait faire face à une situation d'indigence en cas de retour en Algérie dans la mesure où rien n'indique qu'il ne pourrait y développer une activité professionnelle et où, de plus, membres de famille y habitent.

Le Conseil observe que la partie requérante quant à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ne donne pas plus de développement que ce qui vient d'être rappelé. Elle n'expose ainsi nullement en quoi un retour dans un pays quitté depuis six années, nonobstant ce qui vient d'être rappelé quant aux visites familiales du requérant en Algérie, serait constitutif d'un traitement inhumain et dégradant.

Ainsi quant aux circonstances propres au cas de la partie requérante, à l'instar de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme pré rappelée (v. point 4.6.3) qui a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable, le Conseil ne peut considérer que celle-ci ait fait valoir un risque suffisamment concret et probable.

Dans une telle perspective, rien ne permet de soutenir sérieusement que la partie défenderesse aurait, en prenant l'acte attaqué, violé l'article 3 de la CEDH.

Au demeurant, la mesure attaquée ne saurait être considérée, en tant que telle, comme constituant un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

Le grief ainsi formulé n'est pas défendable.

4.6.5 En ce qui concerne la violation de l'article 13 de la CEDH

4.6.5.1 La partie requérante invoque que la décision attaquée viole l'article 13 de la CEDH en ce qu'elle met en péril le recours effectif que le requérant a introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 avec interdiction d'entrée dès lors qu'en cas d'exécution de l'acte attaqué, il perdirait tout intérêt pour ce recours.

4.6.5.2 L'article 13 de la CEDH dispose comme suit: « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

4.6.5.3 Il convient de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que les griefs soulevés au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ne sont pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

4.7 En l'absence de griefs défendables au regard de la CEDH, force est de conclure que la partie requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que les ordres de quitter le territoire précédemment délivrés les 30 décembre 2010 et 7 novembre 2012 sont définitifs.

5. La décision d'interdiction d'entrée : les conditions de la suspension d'extrême urgence.

5.1. Les trois conditions cumulatives.

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1.1. Première condition : l'extrême urgence.

5.1.1.1. L'interprétation de cette condition.

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.1.1.2. L'appréciation de cette condition.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.1.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation.

5.1.2.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référendum, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.1.2.2. L'appréciation de cette condition.

Dans sa requête, la partie requérante invoque le même moyen pris notamment de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que les griefs soulevés au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ne peuvent être tenus pour sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

5.1.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable.

5.1.3.1. L'interprétation de cette condition.

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2^o, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

5.1.3.2. L'appréciation de cette condition.

La partie requérante expose le risque de préjudice grave difficilement réparable comme suit :

(...)

Par ailleurs, l'exécution de l'acte attaqué risquerait incontestablement de causer au requérant un préjudice grave et difficilement réparable.

Il en résultera comme préjudice la séparation d'avec son épouse d'une part et le risque de ne pouvoir revenir sur le territoire d'autre part. Outre le fait que Monsieur se retrouvera totalement indigent.

(...)

Le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est lié aux griefs qu'elle soulève au regard des articles 3, 8 et 13 de la CEDH. Or, il ressort des développements qui précèdent que ces griefs ne peuvent être tenus pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas à suffisance l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision d'interdiction d'entrée.

6. La mesure de maintien

En ce que la requête viserait à contester la mesure de maintien comme il semble ressortir de ses termes, cette mesure privative de liberté n'ouvre qu'un recours spécifique contre cette mesure par voie de requête auprès de la chambre du Conseil du tribunal correctionnel, il s'ensuit que le Conseil est sans juridiction pour statuer sur cette dite mesure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quatorze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé

Le Greffier, Le Président,

B. TIMMERMANS G. de GUCHTENEERE